

SOCIÉTÉ d'ÉTUDES d'AVALLON

STATUTS

Révision votée par l'Assemblée Générale du 24 Février 2002

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.- L'association dite "Société d'Études d'Avallon" a été fondée en 1859, sans limitation de durée.

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 mars 1969.

Son siège social est fixé à Avallon en l'Hôtel de Gouvenain, rue des Odebert.

Elle a pour but :

- de faciliter et d'encourager toutes les études, les recherches et les travaux concernant l'histoire, les sciences, les lettres, les arts dans l'Avallonnais;
- de recueillir les souvenirs et documents s'y rapportant;
- de publier dans son bulletin le résultat de ses travaux;
- de participer aux manifestations organisées par les Sociétés Correspondantes ou autres;
- de veiller à la conservation des monuments anciens, des sites et monuments naturels.

Elle peut élargir le cercle de son activité en organisant des cours, des conférences, traitant même de sujets étrangers à l'Avallonnais et à son but principal, des excursions, des manifestations artistiques et littéraires.

Elle donne à la Presse toutes communications utiles à son activité.

Elle interdit formellement toute discussion politique ou religieuse au cours de ses réunions et manifestations de son activité.

ARTICLE 2.- Les moyens d'action de l'association consistent en : bulletins, publications et mémoires, éventuellement conférences, cours, expositions, concours, attribution de prix et récompenses, occasionnellement de secours, organisation de comités locaux, ainsi que tous autres moyens appropriés à la poursuite de son but.

ARTICLE 3.- L'association se compose de *Membres d'Honneur*, de *Membres Bienfaiteurs*, de *Membres Actifs* et de *Membres Correspondants*.

Pour devenir Membre Actif, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration. L'admission est prononcée par la société au scrutin secret, à la majorité des trois-quarts des membres présents à la séance.

Les Membres Actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration.

Seuls les Membres Actifs disposent du droit de vote aux Assemblées.

Le titre de Membre d'Honneur, de Membre Bienfaiteur ou de Membre Correspondant peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnes éminentes ou à celles ayant rendu des services signalés à l'association.

Sont de droit Membres d'Honneur :

- (Messieurs ou Mesdames) - le Sous-préfet d'Avallon
- le Maire d'Avallon
- Monsieur le Curé d'Avallon

Les Membres d'Honneur, Bienfaiteurs ou Correspondants ne sont tenus d'aucune cotisation; ils ont le droit d'assister aux réunions et bénéficient du service du bulletin.

Le Conseil d'Administration peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Bureau ayant rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 4.- La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été préalablement invité à fournir ses explications et disposant d'un recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- L'association est administrée par un Conseil compris entre 8 et 12 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres Actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du défaillant jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, appelée à confirmer cette désignation jusqu'à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement, les membres sortants étant rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau de huit membres, soit : Président, Vice-président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint, Archiviste, Archiviste adjoint.

Il choisit également dans son sein une commission de vérification des publications et une commission de conservation.

Le Bureau et les Commissions sont élus pour 3 ans.

ARTICLE 6.- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La validité de ses délibérations est soumise à la présence du tiers de ses membres au moins.

Les procès-verbaux des séances, établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, sont signés du Président et du Secrétaire; ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7.- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais, sur justification et sous contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- L'Assemblée Générale de l'association réunit les Membres d'Honneur et les Membres Actifs, au moins une fois par an, en principe le dernier dimanche de février. Elle peut aussi être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil et son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle est appelée à approuver les comptes de l'exercice clos et, s'il y a lieu, à élire les Membres du Conseil d'Administration. Pour ces élections, le vote par correspondance est admis.

Les rapports moral et financier sont adressés chaque année à tous les sociétaires.

ARTICLE 9.- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui peut donner délégation dans les conditions légales, ce qui entraîne une procuration spéciale pour une représentation en justice.
Le Président assume la charge d'ordonnancer les dépenses.

ARTICLE 10.- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11.- L'acceptation d'éventuels dons et legs est soumise aux dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 complété par le décret n° 66/388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après autorisation administrative lorsqu'elle s'avère nécessaire.

III.- DOTATION FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12.- La dotation comprend:

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association
- les capitaux provenant des libéralités dont l'emploi immédiat n'aurait pas été autorisé.

ARTICLE 13.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 14.- Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions pouvant provenir de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou des établissements publics,
- des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice,
- des ressources exceptionnellement créées, avec l'agrément de l'autorité compétente s'il y a lieu,
- des rétributions éventuelles pour service rendu.

ARTICLE 15.- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité générale.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance appelée à voter.

L'Assemblée Générale Extraordinaire invitée à statuer doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Cependant, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

ARTICLE 17.- L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Hors cette proportion, les conditions de délais et de quorum précisées à l'article 16 doivent être observées.

ARTICLE 18.- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 19.- Les délibérations d'Assemblées résultant des trois articles précédents sont transmises sans délai à la Sous-préfecture d'Avallon pour transmission au Ministère de la Culture.

V. SURVEILLANCE

ARTICLE 20.- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture d'Avallon tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de la Société d'Études.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition administrative.